

Commission Espèces et communautés biologiques
Séance du 11 juillet 2023

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2023-06-13c-00659 Référence de la demande : n°2023-00659-011-001

Dénomination du projet : Projet de confortement des digues et abaissement des seuils en basse vallée du Var

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Alpes-Maritimes -Commune(s) : 06510 - Le Broc,06670 - Castagniers,06670 - Colomars,06670 - Saint-Martin-du-Var,06670 - La Roquette-sur-Var,06670 - Saint-Blaise,

Bénéficiaire : SMIAGE

MOTIVATION ou CONDITIONS

Maître d'ouvrage : syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau maralpin (SMIAGE)

▪ **Espèces protégées listées dans le CERFA** : 3 espèces végétales dont Petite massette, Orchis à odeur de vanille et Caroubier, 3 reptiles dont le Lézard ocellé, le « groupe » des oiseaux nicheurs et 6 chiroptères.

▪ Le CNPN s'étonne de la liste des espèces animales proposées au CERFA par le SMIAGE, compte tenu des incidences probables du projet sur d'autres groupes d'espèces protégées (dont les poissons) pour lesquels (i) aucune mesure d'évitement n'est proposée ; et (ii) les mesures de réduction présentent peu de garanties d'effectivité en matière d'atténuation suffisante des incidences sur les spécimens et habitats et plus globalement sur l'état de conservation des populations. Cette liste devrait à minima être complétée à l'aune des critères définis par le Conseil d'Etat dans son avis en date du 9 décembre 2022.

Objectif des travaux : le projet vise à protéger les biens et les personnes des risques hydrauliques générés par le Var sur 9 communes, en (i) confortant 15 km de digues actuellement affaissées ; et (2) en abaissant la ligne d'eau via l'effacement partiel de seuils transversaux. Tel que présenté, il comprend :

- Un ensemble de travaux déjà réalisés pour des raisons d'urgence de protection des biens et personnes : confortement de 3,0 km de digues en rive gauche ; confortement de 1,2 km de digues en rive droite ayant fait l'objet d'une demande de dérogation ; et abaissement d'un seuil (n°7) ;
- Et des installations, travaux et activités à venir :
 - o De confortement des digues par la construction en pied de talus, d'un sabot en enrochements libres qui empiètera la largeur du lit du Var de plusieurs mètres (valeur exacte non précisée dans le dossier) ;
 - o De réfection du perré historique et de la dalle béton ;
 - o D'arasement de trois seuils (4, 5 et 6) dont la côte reste à préciser, l'étude de faisabilité technique étant en cours ; et la géométrie sera similaire à celle des seuils 9 et 10 ;
 - o D'entretien de ces infrastructures, comprenant notamment le recépage de la végétation sur le parement amont et la crête de l'ouvrage.

Raisons impératives d'intérêt public majeur : Le CNPN reconnaît les raisons impératives d'intérêt public majeur justifiant tout projet de protection des riverains contre des risques hydrauliques.

Démonstration d'absence d'alternatives et justification des choix les « plus favorables »

Tel que présenté dans le dossier, la solution d'arasement partiel des seuils paraît pertinente, sous réserve qu'elle restaure en totalité la continuité écologique.

Concernant le confortement des digues : des solutions alternatives ont été recherchées, mais uniquement en termes de variantes techniques. Outre le fait que la solution proposée ne semble pas être la plus favorable pour les espèces concernées par le projet, compte tenu de l'artificialisation de nombreux habitats naturels qu'elle engendre, mais également du pincement du lit et de la contrainte hydraulique supplémentaire qui en résulte pour le lit vif du Var, le CNPN s'étonne de l'absence, dans le dossier, de recherches d'alternatives à l'endiguement. En effet, de nombreuses autres solutions existent désormais, basées sur une approche intégrée de la problématique de gestion des ruissellements superficiels sur l'ensemble du bassin versant, et pas uniquement sur une approche hydraulique du fonctionnement du cours d'eau. Des alternatives au génie civil reposant sur (i) la gestion des eaux pluviales à la source et (ii) la mise en place de Solutions fondées sur la nature (SFN) se sont désormais nettement développées et consolidées : cf. à titre d'exemples Guide de gestion à la source des eaux pluviales de l'agence de l'eau Rhin-Meuse (2021)¹ ; rapports de l'UICN² et du CEREMA³ ; et retours d'expériences diffusés sur le site de l'European river network⁴. La mise en place d'une telle approche paraît d'autant plus prégnante au regard des erreurs du passé sur ce bassin versant ayant conduit à de nombreux désordres hydromorphologiques (incision du lit, déstabilisation des berges) et à la réalisation de lourds travaux à l'efficacité peu éprouvée (seuils).

Aussi, le CNPN recommande la recherche et la proposition de solutions à minima complémentaires sinon de substitution au confortement de certains linéaires de digues prévus dans le cadre de ce projet (limitation des ruissellements superficiels ; désimperméabilisation des sols ; restauration d'un ou plusieurs espaces de libre divagation du Var sur ce tronçon de cours d'eau et en amont ; etc.). Le désendiguement et la renaturation du bec de l'Estéron constitueraient notamment une solution non négligeable de conciliation du besoin de protection contre les risques hydrauliques et de restauration d'écosystèmes naturels favorables aux espèces protégées (cf. AGIR écologique, 2018⁵) ; solution pour laquelle le CNPN demande à ce qu'elle soit ré-évaluée et proposée dans le cadre de ce projet.

En complément, des technologies de confortement de la digue moins contraignantes pour le lit du Var devront également être proposées (profil mixte avec soutènement partiel ou en position haute) sur au moins certains linéaires concernés par le projet.

État initial et enjeux écologiques associés : tel que présenté dans le dossier, l'état initial a été réalisé de manière rigoureuse et conséquente. Les inventaires de flore et de faune, ainsi que la caractérisation des habitats et des fonctions écologiques du Var paraissent complets. Le CNPN souligne ainsi la qualité du dossier sur ce point.

À noter néanmoins lors de l'estimation des enjeux écologiques que :

- Les enjeux de conservation des habitats et des espèces ne peuvent être évalués que sur la base de critères locaux. Leur statut européen et national, leur degré de rareté et de menace d'extinction (listes rouges nationales UICN/MNHN) et la responsabilité régionale à les préserver doivent être intégrés à l'analyse⁶. A titre d'exemples, parmi les espèces les plus susceptibles d'être concernées par le projet : (i) le barbeau méridional est d'intérêt communautaire (inscrit à l'annexe 2 de la Directive Habitat). Il présente un état de conservation « défavorable inadéquat » en contexte Méditerranéen selon les critères de la Directive Habitat et son aire de répartition spatiale et la qualité de son habitat sont proches d'un « déclin continu » selon la liste rouge UICN /MNHN. Son enjeu de conservation est donc « fort » (et

1 https://cdi.eau-rhin-meuse.fr/GEIDFile/FAQ_GIEP_AERM_dec2021_171221_W.pdf?Archive=250586807876&File=FaQ%5FGieP%5FaeRM%5Fdec2021%5F171221%5FW%5Fpdf

2 <https://uicn.fr/wp-content/uploads/2020/01/sfn-light-ok.pdf>

3 https://www.cerema.fr/system/files/documents/2019/04/9_cerema_presentation_gremillon_v2_2.pdf

4 Ex. : <https://www.youtube.com/watch?v=OxX3iA01p30>

5 AGIR écologique, 2018. Etude de faisabilité : Plus-value écologique et création d'un site naturel de compensation – Bec de l'Estéron (Gilette, 06); 1ère phase : Etat initial du site. Métropole Nice Côte d'Azur. 127 p.

6 <https://www.documentation.eauetbiodiversite.fr/notice/approche-standardisee-du-dimensionnement-de-la-compensation-ecologique-guide-de-mise-en-oeuvre0>

non « assez fort ») ; (ii) l'Anguille européenne, menacée d'extinction, présente un enjeu de conservation « majeur » (et non « assez fort »).

- Les services écosystémiques auraient avantage à être intégrés à l'analyse, en complément des fonctions écologiques, conformément à l'article L. 110.1 du code de l'environnement (ex. rôle des milieux naturels en termes de régulation des débits, d'épuration de l'eau, de captation du carbone, etc.)⁷.

Évaluation des risques d'impacts : le CNPN souligne un effort de pédagogie du SMIAGE dans l'évaluation des impacts du projet, via le géoréférencement des secteurs et habitats concernés par exemple.

Néanmoins, certains types d'incidences doivent être mieux caractérisés. Il s'agit notamment des risques d'incidences négatives permanentes :

- de la réduction de la largeur du lit du Var sur ses équilibres morpho-dynamiques et les processus d'érosion du substrat qui en découlent, et par voie de conséquence, sur la diversité en faciès d'écoulement et en habitats pour les espèces aquatiques et semi-aquatiques protégées. Incidences qui ne sauraient être compensées par l'arasement partiel des seuils ;

- des impacts du projet sur certaines espèces floristiques (Petite massette, Jonc de Desfontaine, Orchis à odeur de vanille). Le CNPN ne peut se satisfaire de l'affirmation selon laquelle cette incidence serait « non évaluable », qui plus est dans un secteur où des travaux hydrauliques ont déjà été effectués et des suivis ont dû être mis en place. Cette évaluation préalable des risques d'incidence doit donc être complétée pour ce groupe d'espèces, en s'appuyant sur les retours d'expériences issus des travaux précédents. A défaut, les critères d'octroi de la dérogation ne peuvent être vérifiés pour ces espèces.

Mesures d'évitement : en l'absence de possibilité de garantir l'absence totale d'impacts du projet sur les espèces protégées concernées, le SMIAGE indique ne pas pouvoir proposer de mesures d'évitement. Le CNPN demande toutefois à ce que l'opportunité de certains travaux ou installations sur des sites à très forts enjeux écologiques, dont ceux accueillant des espèces végétales protégées, soient ré-évaluées ; et que des alternatives à la dégradation voire à la destruction de ces biotopes soient recherchées.

Mesures de réduction : les mesures de réduction proposées sont pertinentes dans leurs principes. Le CNPN apprécie particulièrement la transmission des tableaux de suivi des chantiers déjà réalisés, qui montrent des difficultés dans l'application ou l'efficacité de certaines mesures environnementales et invitent à être particulièrement vigilant pour les chantiers à venir. Les modalités techniques de mise en œuvre des mesures suivantes doivent notamment être précisées :

MR1.1a : la bande de 80 m de large depuis le pied de digue, définie pour l'emprise des travaux, paraît excessive pour ce type de chantier. Le CNPN s'interroge sur ce qui justifie une telle largeur ; et demande à ce qu'elle soit diminuée autant que possible.

MR2.1c : les zones de stockage provisoires et définitives des matériaux doivent être référencées dans le dossier. Elles devront dans tous les cas éviter les habitats d'espèces protégées.

MR2.1d : tel que présenté, le dispositif visant à réduire les risques de pollution n'apporte aucune garantie d'efficacité. Le CNPN demande à ce qu'une approche « multi-barrières » soit envisagée et que des dispositifs de protection des sols décapés, de gestion différenciée des ruissellements superficiels et de traitement des eaux soient proposés, en s'appuyant sur les recommandations du guide de McDonald et al 2018⁸. Les concentrations limites en MES à respecter en aval immédiat des zones de travaux doivent également être précisées ; tout comme les modalités de gestion du risque de pollution par le béton.

MR2.1f et MR2.2o : les actions de suivi et de lutte contre les EEE en phase chantier sont pertinentes. Les suivis prévus en phase post-chantier devront toutefois être pérennes et accompagnés de mesures de gestion dédiées en cas de recolonisation du site par ces espèces sur l'ensemble du site et pas uniquement sur la digue (comme le dossier le laisse penser).

⁷ <https://erc-biodiversite.ofb.fr/erc/eviter/methodes-et-outils/evaluer-les-services-ecosystemiques>

⁸ McDonald D., de Billy V. & Georges N., 2018. Bonnes pratiques environnementales. Cas de la protection des milieux aquatiques en phase chantier : anticipation des risques, gestion des sédiments et autres sources potentielles de pollutions des eaux. Collection Guides et protocoles. Agence Française pour la Biodiversité, CEREMA et bureau d'études BIOTOPE. 148 pages.

MR2.1t : en fin de chantier, le régilage de l'ensemble des matériaux utilisés pour les besoins des travaux, sans distinction quant à leur origine et nature (substrat du fond du lit mineur, terre végétale en pied de digue, etc.) ne semble pas opportun. Un tri doit être effectué afin d'éviter toute pollution par relargage de MES, de déchets ou autres produits polluants dans le cours d'eau, seul le substrat propre, originaire du fond du lit du cours d'eau, pouvant être régilé à nouveau dans le lit vif du Var. De même, la morphologie initiale du lit devra être reconstituée autant que possible à l'identique (profils en travers et en long) lors de ce régilage ; et les sols et substrats devront être décompactés par griffage.

MR2.2l : les dispositions envisagées étant assez innovantes, cette mesure paraît plutôt relever de l'accompagnement.

Mesures de compensation des atteintes à la biodiversité :

Caractérisation du besoin compensatoire : pour les raisons précédemment évoquées, les impacts résiduels négatifs significatifs du projet sur l'ensemble des espèces végétales et animales protégées doivent être réévalués, en tenant compte notamment :

- des incidences directes et indirectes du projet sur les habitats aquatiques et semi-aquatiques, liées (i) à la modification des processus morpho-dynamiques du Var du fait de la diminution de la largeur du lit vif et (ii) à l'augmentation des processus d'érosion verticale qui en découlera (faute de possibilité de débordement au-delà des berges et de dissipation de l'énergie hydraulique lors des crues morphogènes) ;
- des pertes intermédiaires de fonctions écologiques liées au temps nécessaire à la reprise végétale et à la restauration des fonctions associées (notamment de la ripisylve – habitats privilégiés de l'avifaune et des chiroptères) ;
- des pertes définitives de fonctions de la ripisylve compte tenu de son défrichement puis de la gestion de la végétation arbustive envisagée sur la digue ;
- des impacts cumulatifs du projet avec les autres travaux ou activités présents sur ce même cours d'eau.

Quantification du besoin compensatoire et vérification de l'absence de perte nette de biodiversité : le dimensionnement du besoin compensatoire devra être objectivé à l'aide d'une méthode respectant les principes et recommandations des guides nationaux⁹.

Concernant l'offre de compensation proposée : sauf erreur du CNPN, l'ensemble des mesures proposées, bien que a priori éligibles à la compensation, sont encore à l'état d'intention et leur mise en œuvre incertaine. Ceci paraît d'autant plus étonnant pour la mesure C3.1c qui aurait dû d'ores et déjà, être mise en place (sauf erreur du CNPN), les travaux sur le Var ayant par ailleurs été effectués. Aussi, le dossier doit être complété sur la base de mesures visant à compenser l'ensemble des impacts (dont ceux sur les espèces protégées aquatiques et semi-aquatiques) et dont la mise en œuvre fait l'objet d'engagements du SMIAGE. Cela suppose de préciser les modalités de sécurisation foncière des sites concernés, d'en vérifier la bonne additionnalité écologique et financière, de décrire les actions de génie écologique envisagées et leurs calendriers de mise en œuvre, etc. La mise en place d'un site de compensation au droit du bec de l'Estéron devra par ailleurs être réétudiée.

Mesures d'accompagnement et de suivi : concernant la phase de chantier : un suivi spécifique de la qualité de l'eau en aval immédiat des zones de travaux doit être proposé, assujéti à des obligations de résultats.

Par ailleurs, le CNPN demande à ce que les résultats des suivis visant à vérifier l'efficacité des mesures de réduction et de compensation mises en œuvre lui soient transmis, ceci afin d'alimenter la connaissance scientifique et technique et de valoriser et partager les retours d'expériences en la matière (cas en particulier des mesures de revégétalisation, de restauration de la ripisylve et de création de gîtes et de déplacement du Lézard ocellé).

⁹ <https://erc-biodiversite.ofb.fr/erc/compenser/methodes-et-outils/dimensionner-une-mesure-de-compensation>

En conclusion : le CNPN relève la bonne qualité de l'état initial effectué au droit des emprises du projet. L'arasement partiel de trois seuils devrait restaurer pour une part la continuité écologique sur le Var. Toutefois, les travaux de confortement de digue, en resserrant le lit vif du fleuve, pourront à l'inverse, enclencher des processus d'érosion du substrat et d'incision du lit, préjudiciables à la restauration des habitats aquatiques. A ce titre, le CNPN recommande à ce qu'une approche intégrée de la gestion des ruissellements superficiels à l'échelle de l'ensemble du bassin versant soit adoptée ; en lieu et place de l'approche uniquement hydraulique de la problématique. Par ailleurs, de trop nombreuses lacunes apparaissent dans l'application de la séquence ERC, ne permettant pas au CNPN de vérifier le respect de deux conditions d'octroi de la dérogation « espèces protégées » parmi les trois prévues à l'article L. 411.2 du code de l'environnement. La recherche de solutions alternatives plus favorables à la biodiversité devrait être approfondie, les modalités de mise en œuvre des mesures de réduction techniquement détaillées et les mesures de compensation faire l'objet d'engagements. La renaturation du secteur du bec de l'Esteron dans un objectif de divagation du cours d'eau apparaît nécessaire dans le cadre de ce projet.

Dans l'attente des compléments attendus au dossier, **le CNPN émet un avis défavorable au projet** et demande à être saisi pour avis sur les corrections et compléments qui y seront apportés.



Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 11 juillet 2023

Signature :

Le vice-président

Maxime ZUCCA